



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PLS

Question écrite n° 82038

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'attribution des prêts locatifs sociaux (PLS) pour les extensions d'établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce prêt est mis en place régulièrement pour ce type d'opération et permet notamment aux futurs résidents de bénéficier de l'APL. De même, la structure peut aussi bénéficier d'un taux d'emprunt plus intéressant et d'une TVA à 5,5 % au lieu de 19,6 %. Dans la mesure où de nombreux projets d'extensions de maisons de retraite consistent à créer des unités Alzheimer comme le Gouvernement souhaite l'encourager, elle souhaiterait savoir si ce type d'extension peut être éligible aux PLS. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Texte de la réponse

Le code de la construction et de l'habitation prévoit la possibilité de financer à l'aide de prêts locatifs sociaux (PLS) des extensions de logements-foyers destinés à accueillir des personnes âgées ou handicapées. Ces extensions de logements-foyers sont conventionnées ce qui permet aux résidents sous conditions de ressources de bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL). La réalisation de telles opérations s'inscrit donc bien dans une démarche de réalisation de logements. La circulaire de programmation du 1er mars 2006 relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2006 précise que les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ne sont finançables en PLS que sous réserve de l'identification d'une redevance (loyer + charges) acquittée par le résident. Cette identification d'une redevance est en effet obligatoire pour permettre le conventionnement des logements-foyers qui ouvre droit, sous conditions de ressources, à l'aide personnalisée au logement pour les résidents. Si les extensions de maisons de retraite s'inscrivent dans cette démarche et qu'il est possible d'identifier la redevance acquittée par le résident, ce type d'extension peut être financé en PLS. De même, dans l'hypothèse où le mode de fonctionnement des unités Alzheimer est semblable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) - avec identification d'une redevance dans le tarif « hébergement » -, le financement de ce type de structure est rendu possible par la circulaire susmentionnée. En effet, le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'augmenter le nombre de places destinées aux personnes âgées devenues dépendantes. À cet effet il encourage notamment l'extension des structures existantes accueillant déjà des personnes âgées par des unités dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Cette solution favorise l'accueil des personnes concernées dans un environnement qu'elles connaissent déjà, minimise ainsi les facteurs de désorientation et facilite le maintien des relations avec leurs familles.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Bassot](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82038

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11992

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6577